

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Direction des affaires maritimes

**Arrêté du 5 février 2014 relatif au calendrier et aux modalités d'organisation
de la commission générale des examens de la marine marchande pour la session de mars 2014**

NOR : TRAT1403011A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2013 relatif à l'organisation des examens, des concours et à l'obtention des titres et diplômes de formation professionnelle maritime ;

Vu l'avis de l'inspecteur général de l'enseignement maritime en date du 3 février 2014 ;

Sur proposition du directeur général de l'École nationale supérieure maritime,

Arrête :

Article 1^{er}

Les épreuves écrites de la commission générale des examens de la marine marchande ont lieu dans le centre du Havre de l'École nationale supérieure maritime (ENSM), dont l'adresse est la suivante : École nationale supérieure maritime, centre du Havre, 66, route du Cap, BP 41, 76310 Sainte-Adresse.

Les épreuves écrites ont lieu les 10 et 11 mars 2014, conformément aux horaires précisés à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2

Les épreuves orales commencent le 24 mars 2014, au centre du Havre de l'ENSM. Les épreuves commencent chaque jour à 8 heures.

Article 3

Les épreuves pratiques et d'application se déroulent à partir du 12 mars 2014 dans le centre du Havre de l'ENSM, selon un horaire fixé par le directeur du centre.

Article 4

L'organisation générale et le déroulement des épreuves sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

Article 5

Les attestations de succès, ainsi que les certificats d'admissibilité après les épreuves écrites et pratiques, sont établis par le président de la commission générale des examens.

Ces documents sont remis aux titulaires par l'autorité compétente mentionnée à l'article 21 du décret du 25 mai 1999 susvisé dont ils dépendent.

À sa demande, le candidat peut obtenir un relevé de ses notes dans les conditions fixées à l'article 31 de l'arrêté du 5 décembre 2013 susvisé.

Article 6

La directrice des affaires maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 5 février 2014.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des gens de mer
et de l'enseignement maritime,*
Y. BÉCOUARN

ANNEXE I

HORAIRES DES ÉPREUVES ÉCRITES

EXAMEN	DATE ET HEURE	ÉPREUVE
DE01MM	Lundi 10 mars 2014	
	8 heures à 11 heures	Électrotechnique et électronique
	14 heures à 17 heures	Machines, automatique et lecture de plan
	Mardi 11 mars 2014	
	8 h 30 à 10 h 30	Statique du navire
	14 heures à 16 heures	Anglais

ANNEXE II

ORGANISATION GÉNÉRALE DES ÉPREUVES

1. Admission dans les salles d'épreuves écrites

Les candidats doivent se présenter un quart d'heure avant l'heure fixée pour le début des épreuves. L'accès de la salle est refusé à tout candidat se présentant après l'heure fixée. Les candidats n'entrent dans la salle d'examen qu'à l'appel de leur nom. Leur identité doit être vérifiée. Chaque candidat reçoit alors un numéro d'ordre, différent d'une épreuve à l'autre, reproduit sur la liste d'inscription.

L'introduction de téléphones portables dans la salle d'examen est rigoureusement interdite.

2. Anonymat des copies

Les compositions sont rédigées sur les feuilles délivrées au candidat par le centre du Havre de l'ENSM, à l'exception du papier à dessin, que le candidat doit se procurer à ses frais.

Le candidat porte son nom et prénom et l'examen auquel il se présente sur l'en-tête des feuilles de composition, qui doit être ensuite replié et cacheté. Il inscrit également le numéro d'ordre qui lui a été attribué à l'emplacement réservé à cet effet.

Sur les feuilles de composition, fournies par l'Imprimerie nationale, le candidat porte, dans la case « numéro d'identification », le numéro d'ordre qui lui a été attribué ; il ne renseigne pas les cases « externe », « interne », « professionnel ».

Les feuilles de brouillon sont également fournies par le centre du Havre de l'ENSM.

3. Surveillance

Le temps accordé pour chaque épreuve écrite est compté à partir du moment où le texte a été distribué, et éventuellement corrigé, conformément aux instructions insérées dans les plis contenant les sujets.

Au début de chaque séance, le surveillant avertit les candidats qu'il leur est formellement interdit de communiquer avec qui que ce soit au cours de l'épreuve ou de s'aider d'ouvrages, notes, documents ou instruments autres que ceux indiqués au paragraphe 4 ci-après.

En conséquence, il invite les candidats à déposer entre ses mains les livres, cahiers de cours, notes écrites et tous documents non autorisés dont ils seraient porteurs. Il les prévient que toute infraction à cette mesure sera considérée comme tentative de fraude. Il leur signale qu'il est interdit de fumer dans les salles d'examen.

Il les avise enfin qu'il leur est interdit de sortir de la salle d'examen pendant l'épreuve. En cas de force majeure, pour les épreuves dont la durée est supérieure à trois heures, une autorisation peut néanmoins leur être accordée, mais ils sortent alors individuellement, accompagnés et surveillés. De plus, les noms des candidats s'étant trouvés dans ce cas, l'heure et la durée de leur absence sont consignés au procès-verbal de l'épreuve.

4. Documents et instruments autorisés

a) Anglais :

Seul un dictionnaire entièrement rédigé en anglais est autorisé.

b) Calculatrices électroniques :

Seul l'usage d'une calculatrice électronique, à fonctionnement autonome, non programmable, non programmée, non imprimante, avec entrée unique par clavier, est autorisée pour toutes les épreuves autres que les épreuves d'anglais.

Les candidats doivent être en possession d'un certificat d'homologation établi par le directeur d'un centre de l'ENSM, ou par un professeur de l'enseignement maritime en service auprès de l'inspecteur général de l'enseignement maritime. Ce certificat doit être placé bien en évidence sur la table du candidat pendant toute la durée de l'épreuve. Aucun recours ne peut être exercé en cas de défaillance de l'appareil.

La présence en salle d'examen de calculatrices non homologuées est considérée comme une tentative de fraude.

c) Diagrammes :

L'usage de diagrammes entropiques et de Mollier pour la vapeur d'eau, du diagramme psychrométrique de Carrier et des diagrammes des fluides frigorigènes est autorisé aux examens prévus dans les cycles de formation des officiers de 1^{re} classe de la marine marchande.

5. Acheminement des copies

À l'issue de chaque épreuve écrite, les enveloppes contenant les compositions des candidats et portant les mentions habituelles (centre d'examen, nom du correcteur, nature de la composition et nombre de copies) sont adressées, sous pli recommandé affranchi, au directeur du centre de l'ENSM auquel est affecté le correcteur de l'épreuve.

6. Admission dans les salles d'épreuves orales

Les épreuves orales sont publiques. Chaque candidat doit pouvoir justifier de son identité auprès de l'examineur et, sur demande, présenter son livret d'études maritimes.